

### Commune de Belle-Église

La France connaît une pénurie de logements qui concerne de nombreuses régions, frappant plus particulièrement les ménages à revenus modestes ou moyens. C'est pourquoi notre pays est actuellement engagé dans un vaste programme de rattrapage.

Globalement, il faut aujourd'hui construire plus de 400 000 logements par an en France, soit 4 millions de logements sur 10 ans pour un parc actuel évalué à un peu plus de 30 millions d'unités. Les auteurs des documents d'urbanisme, en ce qu'ils décident où l'on va construire demain et dans quelles proportions, ont ici une responsabilité essentielle.

Outre la construction de logements en nombre suffisant, il leur revient de prendre en compte l'objectif de maîtrise de la circulation automobile au nom de la lutte contre le réchauffement climatique et la ségrégation résidentielle que l'usage généralisé de la voiture favorise.

C'est pourquoi il importe de comprendre qu'à rebours de la tendance actuelle à la construction dans le périurbain lointain, le développement de l'offre de logements devra porter prioritairement dans les communes proches du cœur des agglomérations existantes. De manière générale, les principes suivants peuvent être rappelés :

- ✓ prévoir l'ouverture à l'urbanisation de surfaces suffisantes, en adéquation avec un objectif de production de logements ;
- ✓ adopter des règles de gestion des densités et des formes urbaines (hauteur des constructions, implantation sur la parcelle, etc) à la fois simples, claires et adaptées à l'objectif de construction de logements en nombre suffisants ;
- ✓ prohiber toute disposition réglementaire faisant obstacle par principe à l'implantation de logements sociaux.

Dans le cadre de l'élaboration d'un diagnostic territorial multi-thématique, l'INSEE des Hauts-de-France propose des indicateurs statistiques pour le suivi des territoires de la région des Hauts-de-France. Ils sont disponibles avec le lien suivant : [Indicateurs statistiques pour le suivi des territoires de la région Hauts-de-France](#).

### Croissance démographique

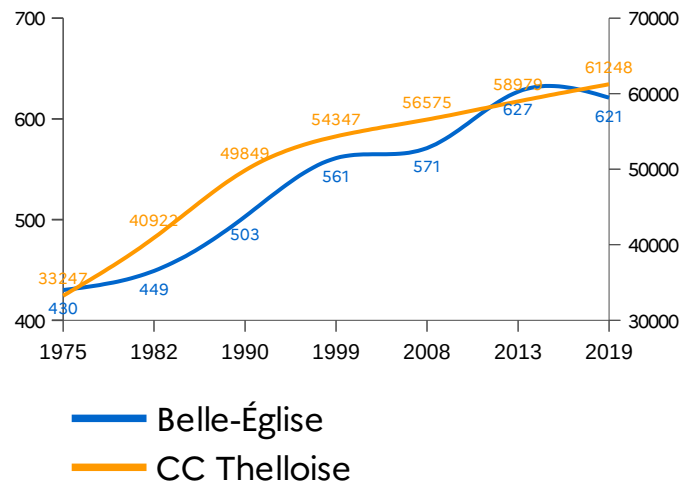
En 2019, la commune de **Belle-Église** comptait 621 habitants, soit 1 % de la population totale de la Communauté de Communes Thelloise (*INSEE 2019 : 61 248 habitants*). La densité moyenne de population est de 79,3 habitants/km<sup>2</sup>, pour une superficie communale de 783 ha.

La population a globalement augmenté de près de 45 % entre 1975 et 2019, soit 191 habitants supplémentaires et ce, avec une augmentation régulière entre 1975 et 1999, une stabilisation entre 1999 et 2008 et de nouveau une tendance à la hausse depuis 2008. En comparaison, la population de la Communauté de Communes Thelloise (CCT) affiche une constante augmentation depuis 1975.

La part la plus importante de la population se situe entre 45 et 59 ans, soit 24,6 %, avec une baisse régulière depuis 2008 de la tranche d'âges de 30 à 44 ans (-18 %). De plus, comme à l'échelon national, la commune est entrée dans une phase de vieillissement de sa population, avec une augmentation notable de la part des personnes de 60 à 74 ans entre 2008 et 2019 (+16 %). Ce phénomène de vieillissement de la population pose à terme une réelle question concernant les besoins spécifiques liés à cette population (*services de proximité, dépendance, aide à la personne, mobilité, etc*).

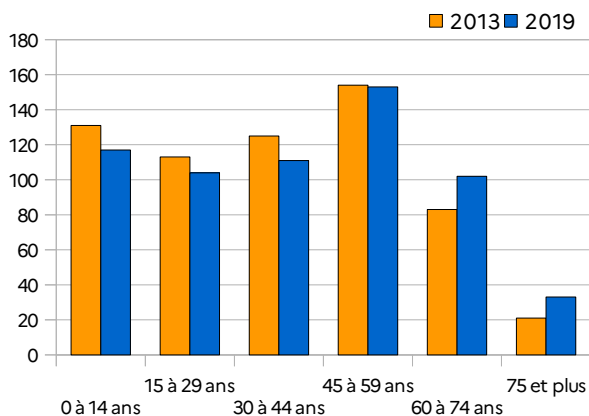
Le taux de variation annuel moyen entre 2013 et 2019 est de -0,2 %, il est le fait d'un mouvement naturel positif de 0,3 % et d'un solde migratoire négatif de -0,5 %.

## Évolution de la population

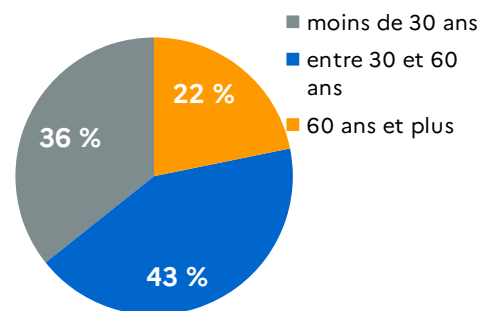


En 2019, la répartition de la population sur la commune de **Belle-Église** était la suivante :

### La pyramide des âges



### Répartition de la population par tranches d'âge



## Composition du parc de logement

Le parc de logements de la commune de **Belle-Église** se compose de :

	2019	2013	2008	1999	1990	1982
Résidences principales	242	235	212	209	180	149
Résidences secondaires et logements occasionnels	14	7	11	8	15	15
Logements vacants	1	3	13	3	7	19
<b>Total</b>	<b>257</b>	<b>245</b>	<b>236</b>	<b>220</b>	<b>202</b>	<b>183</b>

En 2019, le parc total de la commune de **Belle-Église** est composé de 257 logements, dont 94 % de résidences principales et 5,4 % de résidences secondaires. Avec un seul logement recensé, la commune affiche un taux de vacance très raisonnable à 0,4 %.

Le parc de logements dispose des caractéristiques d'un parc résidentiel rural, soit une majorité de maisons individuelles (87,4 %), avec une occupation par ses propriétaires (79,7 %).

### Taille moyenne des ménages

	2019	2013	2008	1999	1990	1982
Taux d'occupation	2,57	2,67	2,69	2,68	2,79	3,01

La taille moyenne des ménages de la commune de **Belle-Église**, soit 2,57 personnes/ménages en 2019, comme partout en France tend à se réduire, mais reste supérieure à celles enregistrées à l'échelle de la CCT et du département de l'Oise (CCT : 2,49 personnes/ménages ; Oise : 2,37 personnes/ménages).

Ce phénomène de desserrement des ménages, induit, pour un nombre d'habitants constant, un accroissement du nombre de logements à prévoir pour maintenir la population ainsi qu'une diversification des types d'habitat.

### Calcul du « point mort »

Le « point mort » exprime le nombre de logements nécessaires, dans le contexte de desserrement de la taille des ménages. Il traduit la diminution de la taille des ménages due à des causes sociologiques (*augmentation des familles mono-parentales, allongement de la durée de vie, accroissement du célibat géographique pour cause de mobilité professionnelle, etc*), en nombre de logements nécessaires pour assurer le maintien de la population à un niveau constant.

**En conclusion, le maintien théorique de l'effectif de population actuelle (« point mort ») nécessite la création de 54 logements. La création de 52 nouveaux logements entre 2013 et 2019 n'a pas suffi à absorber le « point mort » et laisse un déficit de 2 logements.**

C'est pourquoi, tout scénario de croissance démographique retenu par la commune devra intégrer l'existence de ce « point mort » dans le chiffrage des besoins en nouveaux logements.

### Indice de construction sur la commune

L'indice de construction (*IdC*) indique le nombre de logements construits pour 1 000 habitants. Sur la base de la population en 2019, l'indice de construction est le suivant sur la commune ces dix dernières années.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
IdC	14,49	4,83	3,22	1,61	1,61	1,61	1,61	8,05	69,24	0

Cet indice s'élève donc en moyenne à **10,63**, ce qui est un taux élevé pour la période 2010 / 2019 et qui traduit **un renouvellement du parc de logements suffisant**

## Caractéristiques du parc de logements

Quelques données sur les résidences principales en 2019 :

INSEE 2019	Belle-Église		CCT	
<b>Typologie du logement</b>				
Maisons	225	87 %	21 346	81 %
Appartements	31	12 %	4 948	19 %
<b>Statut d'occupation</b>				
Propriétaires	193	80 %	17 741	73 %
Locataires	46	19 %	6 208	26 %
Logés gratuitement	3	1 %	369	2 %
<b>Occupation du parc locatif</b>				
Locataires du parc privé	19	41 %	3 407	55 %
Locataires du parc public	27	59 %	2 801	45 %
<b>Taille des logements</b>				
1 à 2 pièces	25	11 %	2 418	55 %
3 pièces & plus	216	90 %	21 900	90 %
<b>Équipements</b>				
Logements « tout confort »	233	96 %	23 670	97 %
<b>Ancienneté du parc de logement</b>				
Avant 1946	85	35 %	5 635	24 %
Entre 2006 & 2015	24	10 %	2 817	12 %
<b>Données RPLS et data logement 2017</b>				
Nombre de logements sociaux	24		2 940	
Nombre de demandes	NC		1 284	
Nombre d'attributions	NC		314	

La commune de **Belle-Église** enregistre une progression continue au sein de son parc de logements. Elle dispose d'une offre très importante en logements de grande taille, soit 57 % de type T5 ou plus. Les logements de types T3 et T4 représentent 33 % des résidences principales sur le territoire. En comparaison avec la CCT, l'offre de logements de types T4 pièces ou plus est plus importante au sein de la commune (*Belle-Église* : 76,7 % ; CCT : 73,8 %). La commune affiche une diminution des logements de type T1 de 0,5 % entre 2013 et 2019.

La commune de **Belle-Église** affiche un parc de logements plutôt ancien, avec 24 % du parc construit avant 1919 et 22 % entre 1971 et 1990. De fait, elle est face à un enjeu d'accompagnement dans la rénovation énergétique des logements anciens « énergivores », avec notamment, une part importante de logements construits avant la première réglementation thermique de 1974. De plus, les maisons individuelles, avec en moyenne 4 pièces, représentent une part importante des logements de la commune. Cette typologie de logement restant plus consommatrice en énergie que les appartements.

**La poursuite et l'intensification de la lutte contre la précarité énergétique est une priorité gouvernementale et régionale, mais répond aussi à une demande sociale croissante. L'incitation des ménages à l'amélioration énergétique doit permettre la réhabilitation du patrimoine bâti existant. Il est donc attendu une montée en puissance des dispositifs d'aides à la rénovation énergétique tels que « MaPrimeRénov' » et « Habiter Mieux ».**

## **Parc social**

L'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2020 vise à assurer une répartition équilibrée du parc social sur l'ensemble du territoire et ce, dans un objectif de mixité sociale.

La loi dispose que les communes de plus de 3 500 habitants et situées au sein d'un EPCI ou d'une unité urbaine de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants, doivent disposer d'ici à 2025, d'un nombre minimum de « logements sociaux », proportionnel à leur parc résidentiel (*soit 20 ou 25 %*).

Toutefois, pour les communes appartenant à des territoires dont la situation locale ne justifie pas un renforcement des obligations de production, cette obligation est fixée à 20 % de logements locatifs sociaux (LLS). Au vu du seuil d'habitants, aucune commune de la CCT n'est concernée par cette obligation.

**Selon les données RPLS 2019, la commune de Belle-Église compte 9,9 % de LLS, au regard des résidences principales, ce qui correspond à 24 logements collectifs. L'âge moyen du parc de logements sociaux est de 22 ans. La programmation 2018 de LLS sur la commune prévoit la construction de 6 logements neufs.**

En matière de LLS, le délai moyen d'attribution sur le territoire de la CCT est assez long. En 2021, le délai moyen d'attribution d'un LLS est de 12,1 mois, contre 10,8 mois pour le département de l'Oise. Il est aussi à souligner que la CCT dispose de l'une des tensions locatives sociale des plus élevées du département de l'Oise, soit 4,5 de tension locative en 2021, contre 3,6 pour le département de l'Oise. La tension locative sociale est particulièrement élevée s'agissant des petites typologies de logements sociaux (*6,9 de tension pour les T1 et 5,7 pour les T2*).

**En 2021, la commune de Belle-Église présente un niveau de tension locative de 1,4, avec un délai moyen d'attribution d'un LLS de 7,2 mois. Il est recensé 15 demandes pour 11 attributions, avec 73 % de demande sur des logements de type T3. La tension locative sociale et les délais d'attribution, au sein de la commune de Belle-Église, restent très raisonnables.**

La tension locative sociale est le rapport entre le nombre de demandes de logement locatif social et le nombre d'attributions sur une année, hors mutations internes au sein du parc locatif social. Cette tension permet de mesurer la pression de la demande de logement social qui s'exerce sur une commune. Un ratio égal à 1 signifie que toutes les demandes de logements sociaux sont satisfaites sur l'année (*ou, plus précisément, qu'il y a autant de demandes de logements que d'emménagements*).

## Projet ANRU

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003, afin d'assurer la mise en œuvre et le financement du Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU). Les modalités de fonctionnement (*organisation administrative, régime financier et comptable, missions de maîtrise d'ouvrage*) sont précisées dans le décret n° 2004-123 du 09 février 2004 (JO du 11 février 2004).

Le PNRU, institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine, prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'ANRU.

L'ANRU approuve des projets globaux qu'elle finance sur des fonds publics (État) et privés (UESL – Action Logement). Elle apporte son soutien financier aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes privés ou publics qui élaborent et conduisent, dans le cadre de projets globaux, des opérations de rénovation urbaine dans les ZUS et dans les quartiers présentant les mêmes difficultés socio-économiques (*article 6 de la loi du 1er août 2003*).

490 quartiers répartis dans la France entière, en métropole et en outre-mer, sont en cours de rénovation, améliorant le cadre de vie de près de 4 millions d'habitants.

**La commune de Belle-Eglise n'est pas concernée par un projet de rénovation urbaine.**

## Programme Local de l'Habitat (PLH)

La loi n° 2009-323 du 25 mars de mobilisation pour le logement et la lutte contre exclusion stipule que toutes les communautés de communes de plus de 30 000 habitants compétentes en matière d'habitat et comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent élaborer un Programme Local de l'Habitat (PLH).

**Au regard des dispositions législatives, la CCT est tenue de se doter d'un PLH. En effet, la collectivité dispose de la compétence habitat, compte 61 248 habitants et la commune de Chambly compte 10 147 habitants (données INSEE 2019). Prescrit le 18 février 2021, le PLH de l'intercommunalité est en cours d'élaboration.**

## Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est une action concertée entre l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANaH) et une collectivité territoriale visant à réhabiliter le patrimoine bâti et à améliorer le confort des logements.

Les travaux subventionnables sont ceux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement, d'économies d'énergie, d'isolation acoustique ou d'accessibilité et d'adaptation aux personnes handicapées.

La CCT est couverte par le Programme d'Intérêt Général (PIG), « Amélioration de l'habitat privé 2019-2022 » contractualisé entre le Conseil Départemental de l'Oise et l'ANaH. Ce programme vise à apporter des solutions à des problèmes spécifiques en matière d'amélioration du parc privé au travers de la lutte contre la précarité énergétique (1 000 logements sur la durée de la convention), de la résorption de l'habitat indigne et insalubre (50 logements), de l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap (PMR : 320 logements) et de l'aide au conventionnement locatif (143 logements) sur tout le territoire couvert par le PIG. À noter qu'un avenant à la convention a été pris par le Conseil Départemental afin prolonger le PIG actuel de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2023.

Dans le cadre du PIG 60, qui a débuté en juillet 2019, au sein de la CCT, 57 logements ont été agréés sur 842 logements subventionnés par le PIG (6,7 % des dossiers). La commune de **Belle-Église** ne compte aucun logement agréé.

Lancée le 1er janvier 2020, « MaPrimeRénov' », aide financière qui permet de financer des dépenses pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement, connaît un certain succès au sein de la CCT. Sur 7 354 dossiers engagés pour l'Oise au 28 octobre 2022, près de 8 % proviennent du territoire de la CCT (soit 562 dossiers) et 6 dossiers ont été engagés au sur la commune de **Belle-Église**.

## Habitat indigne

L'article 84 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a défini la notion d'habitat indigne. Ainsi « *constituent un habitat indigne les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé* ».

Les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne dans le département de l'Oise sont structurés autour du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI), dont le secrétariat et l'animation sont assurés par la Direction Départementale des Territoires (DDT). La DDT est également guichet unique d'enregistrement des signalements d'habitat dégradé dans le département et toute situation doit être portée à sa connaissance.

Au 14 novembre 2022 et sur une période de plus de dix ans, le PDLHI a enregistré 137 signalements d'habitat dégradé, sur 41 communes de la CCT, ce qui représente 6 % des signalements totaux du département de l'Oise (2 194 signalements pour le département).

La CCT est la quatrième intercommunalité isarienne en termes de signalements d'habitat dégradé enregistrés auprès du PDLHI. Le diagnostic du PLH devra permettre une étude approfondie du parc privé potentiellement dégradé et insalubre du territoire. Enfin, une réflexion pourra être menée pour décider de l'opportunité de mettre en œuvre un des dispositifs prévus par la loi ALUR, ou encore un programme opérationnel de l'ANaH sur son territoire (OPAH).

**La commune de Belle-Église ne compte aucun signalement de logement potentiellement indigne. Cette situation peut s'expliquer en raison d'un parc privé majoritairement occupé par des propriétaires, moins enclins à effectuer des signalements que les locataires.**



Afin de lutter contre l'habitat indigne et répondre à ces signalements, certaines communes de l'Oise se sont structurées afin de gérer cette problématique en autonomie. En effet, la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit la mise en place de trois dispositifs pour limiter l'habitat indigne et contrôler le parc locatif : l'autorisation de louer, la déclaration de louer et le permis de diviser. Les communes volontaires ont donc la possibilité de mettre en place ces trois outils, de manière différenciée, sur des secteurs particulièrement dégradés qu'elles ont identifiés et définies par arrêté. Néanmoins, malgré le nombre de signalements d'habitat dégradé important sur le territoire de la CCT, cette dernière n'est pas dotée de ces dispositifs prévus par la loi ALUR.

## Zones tendues

Depuis 2013, un nouveau dispositif d'investissement locatif intermédiaire a été créé. L'objectif de ce dispositif est de favoriser la construction de logements intermédiaires, là où il existe une demande locale adaptée, sans mettre en difficulté l'investisseur. Il s'appuie sur le zonage dit « A/B/C » qui permet de caractériser le niveau de tension du marché du logement sur le territoire, la zone A étant la plus tendue et la zone C la moins tendue.

En fonction du zonage retenu, des opportunités de dispositifs financiers s'offrent aux communes : l'investissement locatif intermédiaire (*PLI, dispositif Pinel*) destiné aux particuliers ; le prêt à taux zéro dans le neuf ou dans l'ancien (*PTZ*) ; le logement locatif intermédiaire (*LLI*) qui vise à produire une offre de logements accessibles dans les zones tendues par le biais d'investisseurs institutionnels ; le prêt social de location-accession (*PSLA*), dispositif permettant l'accession sociale à la propriété.

**La commune de Belle-Église est classée en zone A (zone très tendue).**

L'un des enjeux du territoire de la CCT est lié à l'influence directe de l'Île-de-France et des conséquences de cette proximité qui soumet l'intercommunalité à une forte tension du marché immobilier local dans l'Oise. En effet, au regard du zonage « A/B/C », 4 communes (*dont la commune de Belle-Église*) sont identifiées en zone A (*secteur très tendu*) et 22 communes en zone B2 (*secteur plutôt détendu*).

En zone A, l'offre de logements disponibles n'est pas suffisante pour couvrir la demande, en termes de volume et de prix. L'élaboration d'un PLH pourra permettre à la CCT de mettre en place les actions nécessaires afin de veiller à ce que le territoire ne soit pas victime de la pression foncière inhérente à l'Île-de-France, entraînant ainsi une augmentation du prix du foncier.

## Foncier État mutable

La mobilisation du foncier public pour la production de logements et d'hébergements, notamment à destination des populations éprouvant des difficultés à se loger, constitue une priorité pour l'État.

**En 2019, la commune de Belle-Église disposait d'un total de 54,9 ha de « foncier public » répartie entre l'ensemble des entités publiques (*État, région, département, intercommunalité, communes et autres*), dont 51,5 % appartenant à l'État.**



## Gens du voyage

L'accueil des « gens du voyage » est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental de l'Oise.

La loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage stipule que les communes participent à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Elle impose une obligation d'organisation de l'accueil aux communes de plus de 5 000 habitants et prévoit, en contrepartie, l'obligation de créer des structures d'accueil et des mesures renforcées pour lutter contre le stationnement illicite des gens du voyage sur leur territoire.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitation des gens du voyage (*SDAHGDV*) de l'Oise, pour la période 2019-2025, a été approuvé le 07 juin 2019, par arrêté conjoint du Préfet de l'Oise et du Conseil Départemental de l'Oise. Le document est consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise : [lien vers le SDAHGDV de l'Oise](#).

Depuis le 1er janvier 2017, les EPCI sont dotées de la compétence « gens du voyage ». Cette compétence est étendue en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des terrains familiaux locatifs. Les dépenses d'aménagement constituent désormais un poste de dépenses obligatoire pour les EPCI compétents, qui décident de la répartition sur leur territoire des équipements prescrits par le SDAHGDV.

**La commune de Belle-Église fait partie de la Communauté de Communes Thelloise. À ce titre, le SDAHGDV précise :**

- **une aire d'accueil (AA) de 30 places, réalisée sur la commune de Chambly ;**
- **10 terrains familiaux locatifs (TFL), prescrits sur le territoire de l'EPCI.**

## Accessibilité

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées. La nouveauté de cette loi consiste notamment en la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement en liant dans une même approche urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.

Dans cette optique, il convient, pour chaque commune, de respecter les engagements pris par cette loi, sous réserve de la parution de nouveaux textes, notamment :

- L'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie (*PAVE*) pour le 22 décembre 2009 ;
- L'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité pour les transports collectifs ;
- L'élaboration de diagnostics pour les établissements recevant du public (*ERP*) ;
- La mise en accessibilité des transports collectifs pour le 12 février 2015 ;

- La mise en accessibilité des ERP existants pour le 1er janvier 2015.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit le principe de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet Ad'AP permet, pour les ERP qui ne seraient pas accessibles au 31 décembre 2014, de prévoir les travaux de mise en accessibilité sur une période d'un, deux ou trois ans. Le législateur a également donné la possibilité aux autorités organisatrices de transport d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité : Ad'AP, leur permettant de prévoir la mise en accessibilité de leur réseau sur une période d'un, deux ou trois ans. L'Ad'AP identifie les points d'arrêts prioritaires et les formations du personnel aux besoins des usagers handicapés. Dans certaines conditions très particulières et encadrées par les décrets et arrêtés d'applications de l'ordonnance, une, voire deux périodes supplémentaires peuvent être accordées pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité.

L'ordonnance n° 2014-1090 a réaffirmé l'obligation d'établir un PAVE pour les communes de plus de 500 habitants. Toutefois, pour les communes comportant entre 500 et 1 000 habitants, le PAVE peut-être établi sur les zones piétonnes principales permettant de relier les pôles générateurs de déplacement sur le territoire.

L'arrêté du 20 avril 2017 relatif aux ERP neufs énonce de nouvelles règles techniques tout en introduisant le principe de « solutions d'effet équivalent » dans le cadre de la simplification des normes. Cette « solution d'effet équivalent » sera examinée dans sa recevabilité par la sous-commission compétente.

*(Fiche mise à jour le 17 avril 2023 - © DDT de l'Oise)*